

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-065420

**DEKRA INDUSTRIAL**

Parc d'activité Limoges Sud Orange  
19 rue Stuart Mill  
BP 308  
87000 LIMOGES

Bordeaux, le 24/10/2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 13 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle en chantier

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0064 / N° SIGIS : T870211  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2025 sur un chantier de radiographie industrielle. Ce chantier s'est déroulé sur le site de l'entreprise CHALVIGNAC INDUSTRIES situé en Charente-Maritime (17) où des salariés de votre établissement ont utilisé un appareil électrique émettant des rayons X pour réaliser les contrôles non destructifs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X dans des conditions de chantier. Ils ont assisté à la réalisation de plusieurs contrôles radiographiques et se sont entretenus avec les deux opérateurs dont l'un était conseiller en radioprotection de votre établissement.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les opérateurs avaient une bonne connaissance des règles de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont mis en évidence des écarts sur la mise en place du balisage et de sa signalisation.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Délimitation de la zone d'opération**

« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié<sup>1</sup> - I. - Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. [...] »

« Annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié – [...] Les couleurs des panneaux sont définies en fonction des zones qu'ils identifient :

a) bleu pour la zone surveillée ;

b) vert, jaune, orange et rouge respectivement pour les zones contrôlées vertes, zones contrôlées jaunes, zones contrôlées oranges et zones contrôlées rouges ;

c) rouge pour la zone d'opération ;

d) gris complété de la mention "zone extrémité" pour les zones d'extrémités. »

« Article R. 4451-27 du code du travail - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. »

« Article R. 4451-28 du code du travail - I. Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...] »

Les tirs se sont déroulés à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise, sur une zone située en limite de site.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération avait été délimitée en partie à l'aide d'une rubalise et pour le reste en s'appuyant sur la présence de matériels et de haies de broussailles présents en limite de zone d'opération et susceptibles d'empêcher tout accès. Les inspecteurs ont néanmoins constaté la présence d'un passage permettant de potentiellement traverser la limite de la zone précitée sans s'en rendre compte. Les opérateurs ont modifié de façon réactive le positionnement de la rubalise pour prendre en compte ce passage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les panneaux utilisés pour signaler la zone du chantier mentionnaient une zone contrôlée rouge et non une zone d'opération.

Enfin, à l'occasion d'un tir dirigé vers l'extérieur du site, les inspecteurs ont constaté que le positionnement du balisage ne permettait pas de respecter la valeur de débit de dose calculée en limite de balisage, garantissant le respect de la limite de 0,0025 millisievert intégré sur une heure.

Suite à ce constat, les opérateurs ont déplacé de façon réactive le balisage de manière à respecter le critère.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

**Demande II.1 :** Prendre des dispositions pour garantir la continuité de la délimitation de la zone d'opération malgré les topographies complexes de certains lieux d'intervention.

**Demande II.2 :** Modifier les panneaux de signalisation placés au niveau des accès au chantier afin qu'ils mentionnent le terme « zone d'opération » en lieu et place du terme « zone contrôlée rouge ».

**Demande II.3 :** Préciser les raisons pour lesquelles la distance de balisage calculée ne permettait pas de garantir le respect du critère de 0,0025 millisievert intégré sur une heure lors de certains tirs.

**Demande II.4 :** Prendre en compte le retour d'expérience de cette situation pour garantir que le positionnement des balisages respecte le critère de 0,0025 millisievert intégré sur une heure.

### **Avis d'aptitude médicale**

*« Article R. 4624-23 du code du travail - I. - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] »*

*5° Aux rayonnements ionisants ; [...]. »*

*« Article L. 4624-4 du code du travail - Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

Les inspecteurs ont noté que les opérateurs ne disposaient pas de leur avis d'aptitude médicale sur le chantier.

**Demande II.5 :** Transmettre les avis d'aptitude médicale des deux opérateurs présents sur le chantier du 13 octobre 2025 sur le site de l'entreprise CHALVIGNAC INDUSTRIES.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Conditions d'intervention**

Le chantier consistait à contrôler des soudures situées en partie haute de demie cuves métalliques destinées à contenir de l'eau de consommation. Pour assurer l'accessibilité à l'intérieur de ces demies cuves, celles-ci avaient été réhaussées sur des plots en bois.

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs étaient obligés de ramper sous les cuves pour pouvoir y positionner l'appareil électrique émettant des rayons X, car les cuves étaient peu surélevées. Ils vous invitent à être vigilants aux bonnes conditions d'accès, notamment lors de l'inspection commune préalable avec le donneur d'ordre.

### **Autorisation de détention/utilisation**

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants détenue par les opérateurs dans leur fond de dossier sur le chantier n'était pas la dernière version en vigueur.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR

*Signé par*

**Paul DE GUIBERT**

\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)